

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2023-EJECE-4-3 PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE SESSION 2023

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
Vu le décret n° 2020-300 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;
Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégories A et B ;

Vu le règlement intérieur des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'OISE ;

Considérant les demandes d'organisation de l'examen professionnel formulées par les collectivités territoriales et établissements publics des Hauts de France ;

Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-1 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 17 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-2 portant organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 6 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2023-EJECE-2 susvisé est ainsi modifié :

Les membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023, se réuniront le **JEUDI 5 JANVIER 2023 à 14h00**, dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS afin de valider les différentes phases d'organisation du dit examen.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE ainsi que dans ceux de la région des Hauts de France et publié sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE. Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète du département de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 29 novembre 2022

Le Président,



Alain VASSELLE